MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2411016J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2024-455** **01/08/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/08/2024
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction technique relative à la notion de jeune agriculteur (JA) et à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) à compter de la campagne 2024.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : La présente instruction technique précise la définition du jeune agriculteur et les critères d'éligibilité à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs à compter de la campagne 2024.

Textes de référence :
• Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°

1307/2013 ;
- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision C (2022) 6012 de la Commission européenne ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV, du titre Ier, du livre VI ;
- Décret n° 2023-409 du 25 mai 2023 relatif à la mise en œuvre des aides découplées hors « écorégime » et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 24 avril 2023 pris en application du 3° de l'article D.614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 13 mai 2023 fixant la part minimale du capital social à détenir pour l'application de la définition de l'agriculteur actif à certaines formes sociétaires dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Arrêté du 5 juin 2023 relatif à la mise en œuvre des aides découplées hors « écorégime ».

1 INTRODUCTION 2
1.1 Contexte de mise en place de l'aide 2
1.2 Nouveautés introduites dans cette instruction technique 2
2 Définition du JA 3
2.1 Etre âgé de quarante ans au maximum à la date de la demande 3
2.2 Critère de première et récente installation 4
2.2.1 Nouvelle notion d'installation 4
2.2.1.1 Exploitant individuel 4
2.2.1.2 Forme sociétaire 5
2.2.1.3 Conséquence de la nouvelle notion d'installation 5
2.2.2 Exigence d'installation récente 6
2.2.3 Exigence de première installation 7
2.3 Critère de diplôme ou de compétence 8
3 Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) 11
3.1 Critères d'éligibilité à l'ACJA 11
3.1.1 Avoir demandé l'aide 11
3.1.2 Avoir droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu 12
3.1.3 Etre JA ou avoir un associé JA 12
3.1.4 Cas particulier des exploitations bénéficiant du paiement JA de l'ancienne programmation 12
3.2 Forme, montant et durée du paiement de l'ACJA 13

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte de mise en place de l'aide

Cette instruction technique présente la notion de jeune agriculteur (JA) et les critères d'éligibilité de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs, mis en œuvre dans la programmation 2023-2027.

1.2 Nouveautés introduites dans cette instruction technique

Les modifications apportées par rapport à la campagne précédente apparaissent en grisé. Elles portent notamment sur la notion de première installation.

2 DEFINITION DU JA

A compter de la campagne 2023, pour les aides du premier pilier de la PAC (attribution de DPB par la réserve et ACJA), le JA est une personne physique qui respecte trois conditions :

- Une condition d'âge ;
- Une condition de première et récente installation ;
- Une condition de diplôme et de compétence.

Pour ces aides, ces conditions s'apprécient à la date de la demande d'aide concernée pour ce qui concerne l'âge ou à la date limite de dépôt de la demande d'aide surface pour ce qui concerne l'installation et les diplômes.

Calendrier de dépôt des demandes d'aide

Année de campagne	*Date limite de dépôt*	*Date limite de dépôt tardif*
2023	Lundi 15 mai 2023	Vendredi 09 juin 2023
2024	Mercredi 15 mai 2024	Lundi 10 juin 2024
2025	Jeudi 15 mai 2025	Mardi 10 juin 2025
2026	Vendredi 15 mai 2026	Mercredi 09 juin 2026
2027	Mardi 18 mai 2027	Lundi 14 juin 2027

A noter que pour l'ACJA, la date de la demande s'entend comme la première date de demande d'ACJA (le JA pourra donc avoir plus de 40 ans lors du versement des annuités 2 à 5 de cette aide).

Dans le cas d'une forme sociétaire, la demande considérée est la première demande d'aide déposée par la société après l'entrée du JA en son sein.

2.1 Etre âgé de quarante ans au maximum à la date de la demande

Article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115
Article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime

L'agriculteur doit avoir au maximum 40 ans à la date de sa demande d'aide, c'est-à-dire jusqu'à la veille du 41ème anniversaire.

> *Exemple 1 : un agriculteur né le 15/03/1984 s'installe en 2023. Sa demande d'ACJA a été introduite le 14/04/2024, avant son 41ème anniversaire. Il avait donc bien au maximum 40 ans. Il pourra bénéficier de l'aide concernée, sous réserve de respecter les autres critères d'éligibilité.*
>
> *Exemple 2 : un agriculteur né le 05/05/1983 dépose sa demande d'attribution de DPB par la réserve le 31/05/2024. Il a 41 ans le jour de sa demande et n'est donc pas éligible à l'aide concernée.*

Dans le cas d'une forme sociétaire, l'âge s'apprécie à la date de la première demande d'ACJA/PJA (nom du paiement complémentaire pour les jeunes agriculteurs dans la programmation 2014-2022) ou d'attribution de DPB déposée par la société après l'entrée du JA en son sein.

Attention : à compter de 2023, la demande d'attribution de DPB ne fait plus partie du dossier surface. En cas de dépôt échelonné du dossier surface (contenant la demande d'ACJA) et de

la demande d'attribution de DPB par la réserve, l'âge du demandeur sera examiné à deux dates différentes.

> *Exemple : un agriculteur dépose son dossier PAC le 4 avril 2024, en ayant coché la demande d'ACJA. Il demande à bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve le 8 mai.*
> *Au regard de la demande d'ACJA, son âge sera examiné à la date du 4 avril 2024.*
> *Au regard de la demande d'attribution de DPB par la réserve, son âge sera examiné à la date du 8 mai.*

Pièce justificative :
Si la DDT(M) n'a pas déjà l'information en sa possession, une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport) ou un extrait d'acte de naissance.

NB : Une pièce justificative pour être recevable doit comporter l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction du dossier et être en cours de validité.
Un extrait d'état civil peut être pris en compte, quelle que soit sa date de délivrance (article R113-7 du Code des relations entre le public et l'administration).

2.2 Critère de première et récente installation

Articles 26 et 30 du règlement (UE) n°2021/2115
Article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté du 13 mai 2023 fixant la part minimale du capital social à détenir pour l'application de la définition de l'agriculteur actif à certaines formes sociétaires dans le cadre de la politique agricole commune

Pour être reconnu comme tel, le JA doit s'installer pour la première fois ou s'être installé au cours des cinq années civiles précédant la date limite de dépôt du dossier surface de l'année de la demande.

2.2.1 Nouvelle notion d'installation

La notion d'installation a évolué par rapport à la programmation antérieure.

2.2.1.1 Exploitant individuel

Pour un individuel, elle s'entend comme le fait d'être affilié à l'ATEXA pour son propre compte pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 722-1 du CRPM.

Les exploitants « chef d'exploitation », au sens de la Mutualité sociale agricole (MSA), sont affiliés à l'ATEXA. Les cotisants de solidarité peuvent également être affiliés à l'ATEXA dans les conditions suivantes : l'agriculteur doit avoir une exploitation dont la superficie est inférieure à une SMA (surface minimale d'assujettissement) mais supérieure à 2/5ème de la SMA, ou consacrer au moins 150 heures et moins de 1200 heures par an à une activité agricole ; et les revenus générés par l'activité agricole sont inférieurs à 800 SMIC.

L'information relative à l'affiliation ATEXA est apportée par l'échange automatisé de données entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et l'ASP dans le cadre de l'instruction du critère « agriculteur actif ». Dans le cas où cet échange ne serait pas conclusif, il conviendra, dans un premier temps, de se rapprocher de la caisse départementale de la MSA pour vérifier la situation de l'agriculteur. En cas de nécessité, des pièces complémentaires pourront être demandées à l'agriculteur pour justifier de la situation.

Cas particulier des exploitants situés en Alsace-Moselle.
Le territoire de l'Alsace-Moselle possède un régime social spécifique, où l'assurance individuelle ATEXA n'existe pas. Les risques contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont couverts de manière collective. Aussi, en l'absence d'ATEXA dans ces départements, des dispositions équivalentes aux critères d'affiliation à l'ATEXA sont appliquées aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
Pour respecter le critère social dans ces départements, les exploitants doivent diriger une exploitation agricole dont la superficie est supérieure à 2/5ème de la SMA ou, dont le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité agricole est au moins égal à 150 heures.
Comme dans le cas général, le respect de ces critères sera apporté dans le cadre d'un échange de données entre la CCMSA et l'ASP dans les mêmes conditions.

2.2.1.2 Forme sociétaire

Dans le cas d'un associé de société, la notion d'installation est définie comme :

- Dans le cas général des sociétés, le fait d'être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société pour les activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 722-1 du CRPM ;
- Dans le cas des sociétés sans associé affilié à l'ATEXA, le fait de détenir directement ~~ou indirectement~~ 40% du capital social (une partie de cette part minimale peut être détenue indirectement) ET d'être dans l'une des situations suivantes :
 - Dans le cas d'une SA et SARL, être dirigeant-associé affilié à l'AT/MP au titre du 8° du L722-20 du CRPM ;
 - Dans le cas d'une SAS, être dirigeant-associé affilié à l'AT/MP au titre du 9° du L722-20 du CRPM ;
 - Dans le cas d'une SCEA, être gérant-associé-salarié affilié à l'AT/MP au titre du 1° du L722-20 du CRPM.

 Pour ces sociétés, la détention du capital social, se fait selon les modalités décrites dans l'instruction technique relative à l'éligibilité du demandeur.

L'information relative à l'affiliation à l'ATEXA ou à l'AT/MP des associés sera apportée dans la plupart des cas par échange automatisé de données entre la CCMSA et l'ASP. Dans le cas où cet échange ne serait pas conclusif, il conviendra, dans un premier temps, de se rapprocher de la caisse départementale de la MSA pour vérifier la situation de l'agriculteur. En cas de nécessité, des pièces complémentaires pourront être demandées à l'agriculteur pour justifier de la situation.

2.2.1.3 Conséquence de la nouvelle notion d'installation

Les petits cotisants solidaires et les associés de société qui ne sont pas affiliés à l'ATEXA (ou à l'AT/MP selon les cas), ne sont plus considérés comme installés, contrairement à la programmation précédente.

> *Exemple 1 : un agriculteur détient un petit cheptel de moutons en tant que petit cotisant solidaire. Après plusieurs années, il décide de se consacrer à l'élevage et augmente son cheptel. Il sera considéré comme installé le jour de son affiliation à l'ATEXA et non pas le jour de son enregistrement comme cotisant solidaire.*
>
> *Exemple 2 : un mineur devenant associé d'une exploitation agricole au décès de son père, ne sera pas considéré comme installé. S'il s'installe en individuel ou en société à sa majorité, il sera considéré comme installé au jour de son affiliation à l'ATEXA et pourra faire bénéficier son exploitation agricole des aides JA.*

Dans certains cas particuliers, un même individu peut ainsi être amené à faire bénéficier deux formes juridiques différentes des aides concernées.

> *Exemple : Jean est né en 1990. Il a été petit cotisant solidaire non affilié à l'ATEXA à compter de 2013 avant d'intégrer une société en 2019, dans laquelle, il est affilié à l'ATEXA.*
> *Il a bénéficié de l'attribution de DPB en 2015 (en tant qu'individuel) mais n'a pu en faire bénéficier sa société en 2019 (il n'était plus dans le cadre de sa première installation).*
> *A partir de la campagne 2023, sous réserve de respecter la nouvelle condition de diplôme, il pourra être considéré comme JA pour sa société (son installation au sein de la société sera en effet désormais considérée comme étant sa première installation). La société pourra bénéficier de l'ACJA et d'une attribution de DPB par la réserve JA, à condition d'être éligible aux aides PAC et de remplir les critères d'éligibilité propre à chaque dispositif.*

2.2.2 Exigence d'installation récente

Seuls peuvent être considérés comme JA les agriculteurs installés à la date limite de dépôt du dossier surface, l'année de leur demande ou dans les 5 années civiles qui précèdent.

Ainsi, pour vérifier le caractère JA, la date de première affiliation à l'ATEXA (*critère d'installation*) au titre du 1° ou du 2° de l'article L 722-1 du CRPM doit être égale ou postérieure au 1er janvier n-5.

> *Exemple : pour une demande d'ACJA ou d'attribution de DPB déposée en 2024, la date de première affiliation à l'ATEXA doit être comprise entre le 1er janvier 2019 inclus et le 15 mai 2024 inclus.*

Cas particulier :

Pour les demandeurs qui répondent au 2° de l'article L. 722-1 du CRPM (« *Entreprises de travaux agricoles définis à l'article L. 722-2* ») depuis plus de 5 ans et qui demandent l'ACJA ou une attribution réserve JA ou NA suite au démarrage d'une exploitation agricole l'année de la demande ou dans les 5 années précédant la demande, la date d'installation à retenir est la date de démarrage de leur exploitation agricole. C'est au demandeur de prouver le démarrage de l'exploitation.

Il s'agit, par exemple, d'agriculteurs qui exerçaient une activité d'ETA pour le compte d'autres agriculteurs et qui décident de créer une exploitation pour leur compte tout en continuant leur activité d'ETA.

Le demandeur doit apporter à la DDT(M) un ensemble de documents officiels permettant d'avoir un faisceau d'indices suffisant pour vérifier la date déclarée comme date de début de l'exploitation agricole. Les éléments suivants peuvent, par exemple, être utilisés pour constituer le faisceau d'indices :

- pour témoigner du démarrage de l'exploitation agricole :
 - un contrat de location (ou d'achat) de terres agricoles cohérent avec la date de nouvelle installation présumée ;
 - l'avis d'imposition mentionnant des revenus agricoles l'année de la nouvelle installation ;

- pour témoigner de l'absence d'activité à la tête d'une exploitation agricole sur la période antérieure :

 - les avis d'imposition ne présentant pas de revenus agricoles ;
 - l'absence du bénéfice d'aides PAC.

2.2.3 Exigence de première installation

Pour considérer que l'exploitant est dans sa première installation, il faut qu'il soit, au moment de sa demande, dans la même structure (exploitation individuelle ou société) que celle dans laquelle il a été affilié à l'ATEXA pour la première fois.

Cas particulier :

Il s'agit du cas des demandeurs qui répondaient au 2° de l'article L. 722-1 du CRPM (« *Entreprises de travaux agricoles définis à l'article L. 722-2* ») au titre d'une première affiliation ATEXA et qui demandent l'ACJA ou une attribution réserve JA ou NA au titre d'une deuxième affiliation ATEXA qui répond au 1° de l'article L. 722- 1 (dans ce cas particulier, le demandeur change d'affiliation à l'ATEXA) et d'une autre structure.
Il s'agit, par exemple, d'agriculteurs qui exerçaient auparavant une activité d'ETA puis qui créent ou rejoignent une exploitation agricole.

Sous réserve que ces demandeurs n'aient pas déjà été considérés comme JA dans la première structure, leur date d'installation à retenir est la date d'affiliation à l'ATEXA pour les activités mentionnées aux 1° de l'article L. 722-1 (date de deuxième affiliation). C'est au demandeur de prouver le démarrage de l'activité à la tête d'une exploitation agricole au titre de l'affiliation à l'ATEXA au 1° de l'article L. 722-1.

Le demandeur doit apporter à la DDT(M) un ensemble de documents officiels permettant d'avoir un faisceau d'indices suffisant pour vérifier la date déclarée comme date de nouvelle installation. Les éléments suivants peuvent, par exemple, être utilisés pour constituer le faisceau d'indices :

- pour témoigner du démarrage de l'activité à la tête d'une exploitation agricole :

 - un contrat de location (ou d'achat) de terres agricoles cohérent avec la date de nouvelle installation présumée ;
 - l'avis d'imposition mentionnant des revenus agricoles l'année de la nouvelle installation ;
 - l'affiliation ATEXA au titre d'une exploitation agricole et non d'une entreprise de travaux agricole ;

- pour témoigner de l'absence d'activité à la tête d'une exploitation agricole sur la période antérieure couvrant la période de première affiliation ATEXA :

 - les avis d'imposition mentionnant l'absence de revenus agricoles ;
 - ou tout autre document officiel permettant de s'assurer que l'exploitant n'avait pas d'activité agricole.

La demande d'aide (ACJA ou attribution de DPB) ne peut intervenir que pour la première structure (exploitation individuelle ou société) dans laquelle le demandeur s'est installé.

Lorsqu'un JA préalablement installé en individuel crée une société ou entre dans une société existante, il ne pourra pas faire bénéficier cette société de l'aide car son entrée dans cette société est considérée comme une deuxième installation.

NB : le fait d'avoir ou non sollicité le paiement JA ou l'ACJA dans sa première installation n'entre pas en ligne de compte.

> *Exemple : un JA s'installe en individuel début 2021 et ne sollicite pas le paiement JA. Il cesse complètement l'activité sur cette exploitation individuelle fin 2022 pour se réinstaller avec son frère en GAEC début 2023. Il ne répond donc plus à la définition de JA et ne pourra pas faire bénéficier le GAEC de l'ACJA, car il s'agit de sa deuxième installation.*

Par dérogation, lorsqu'un JA préalablement installé en individuel crée une société unipersonnelle, le critère de première installation sera considéré comme respecté et la société unipersonnelle continuera à bénéficier de l'ACJA au titre de cet associé. Cette dérogation s'applique également dans la situation inverse (JA installé dans une société unipersonnelle continuant son activité en individuel).

Une tolérance peut être accordée pour les agriculteurs qui sont affiliés à l'ATEXA en individuel quelques mois avant de rejoindre une société à condition qu'ils démontrent que leur intention était de rejoindre la société (présentation des statuts de la société, des démarches d'enregistrement, etc.).
Toute demande de dérogation à ce titre doit préalablement être transmise pour avis conforme au BSD.

2.3 Critère de diplôme ou de compétence

Article 30 du règlement (UE) n° 2021/2115
Article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté du 24 avril 2023 pris en application du 3° de l'article D.614-2 du code rural et de la pêche maritime

La condition de diplôme ou de compétence doit être remplie au plus tard à la date limite de dépôt du dossier surface de l'année de la demande.

> *Exemple : un jeune agriculteur s'installe et s'est vu attribuer la DJA, aide du second pilier de la PAC en 2024. Ce jeune acquiert progressivement la capacité professionnelle et ne valide son BPREA qu'en juillet 2025. Il ne pourra prétendre à l'ACJA que lors de la campagne 2026 lorsqu'il sera détenteur de son diplôme.*

Le demandeur doit justifier détenir à cette date :

- Un diplôme, titre ou certificat agricole au minimum de niveau 4 (Bac pro, BPREA, etc.). La liste des diplômes, titres ou certificats pris en compte figure en annexe de l'arrêté du 24 avril 2023 pris en application du 3° de l'article D.614-2 du code rural et de la pêche maritime.

OU

- Une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle. Celles-ci sont valorisées si :
 - l'agriculteur justifie d'un diplôme, titre ou certificat au minimum de niveau 3 (CAP, BEP, etc.) ET d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
 OU
 - l'agriculteur justifie d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

Précisions :

Lorsque le demandeur est détenteur d'un diplôme, titre ou certificat ne figurant pas sur la liste, il doit fournir une attestation de la DRAAF/SRFD reconnaissant, par dérogation, le diplôme, titre ou certificat comme équivalent pour la définition de JA (arrêté du 24 avril 2023 pris en application du 3° de l'article D.614-2 du code rural et de la pêche maritime). Cette modalité s'applique également dans le cas de diplômes étrangers (arrêté du 24 avril 2023 pris en application du 3° de l'article D.614-2 du code rural et de la pêche maritime).

Les diplômes, titres ou certificats de niveau 3 ou supérieurs pris en compte dans le cadre de la valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle ne sont pas nécessairement en lien avec le domaine agricole.

Pour les questions relatives à la recevabilité des diplômes étrangers de niveau 3 présentés par les JA :

- pour les diplômes européens, le service compétent est le SRFD de la DRAAF à condition que le niveau du diplôme soit explicite ;
- si le niveau du diplôme européen n'est pas précisé, ainsi que pour les diplômes délivrés en dehors de l'union européenne, le demandeur doit se rapprocher du centre ENIC-NARIC pour obtenir une attestation de comparabilité du diplôme avec le cadre national des certifications professionnelles.

Les 3 ou 5 années civiles prises en compte pour apprécier la valorisation de l'expérience professionnelle correspondent à la période immédiatement antérieure à l'introduction de la première demande de l'ACJA éligible.

Il n'y a pas de minimum d'heures imposées dans le mois pour valider l'activité professionnelle. Les activités professionnelles agricoles réalisées dans le cadre de contrat de travail saisonnier, (avec justificatif), de missions par intérim, peuvent être retenues pour justifier de l'acquisition de compétences en production agricole.

Toute activité réalisée dans le secteur de la production, indépendamment de la ou des production(s) menée(s) sur l'exploitation actuelle du demandeur, justifie l'acquisition de compétences sous réserve que cette activité relève bien du champ agricole.

L'expérience acquise dans le cadre des activités de création, restauration et entretien des parcs et jardins comprenant les travaux de maçonnerie paysagère (qui justifiaient une affiliation au titre du 2° de l'article L. 722-2), les travaux forestiers, ou encore l'agro-alimentaire, par exemple, ne peut pas être retenue. ~~En revanche l'expérience acquise en tant que conducteur d'engins agricoles est, par exemple, recevable.~~
Les activités exercées en tant que non salarié agricole (chef d'exploitation, cotisant solidaire, conjoint collaborateur, …) peuvent être prouvées par une attestation de la MSA. Si cette information est apportée par l'échange automatisé de données entre la CCMSA et l'ASP, le demandeur n'a pas à fournir de pièce justificative supplémentaire.

Les activités exercées dans un cadre familial ou dans le cadre du woofing sans justificatif (fiche de paie ou affiliation MSA) ne peuvent pas être prises en compte.

Pour les titulaires d'un diplôme de niveau 3, l'activité professionnelle effectuée dans le cadre d'une formation en apprentissage ne peut pas être retenue si cette formation s'est inscrite dans le cadre du parcours pour l'obtention de ce diplôme.

NB : Les compétences acquises par l'expérience professionnelle pour être valorisées doivent obligatoirement être attestées par des pièces justificatives.

Pièces justificatives :

le demandeur doit fournir

- Une copie du diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur figurant sur la liste de l'arrêté du 24/04/2023, ou une attestation du SRFD indiquant que le diplôme, titre ou certificat du demandeur peut être considéré comme diplôme agricole de niveau 4 par dérogation ;

 OU

- Une copie du diplôme, titre ou certificat de niveau 3 ou supérieur et
 - les copies des fiches de paie ou le contrat de travail justifiant des 24 mois d'activité professionnelle requis ;
 ET
 une attestation du ou des employeurs justifiant des 24 mois d'activité requis et portant description du poste ou activités réalisées par le demandeur. Si le demandeur est dans l'impossibilité d'obtenir de son ou de ses employeurs antérieurs cette attestation, il peut faire valoir toute pièce justificative de ses activités couvrant la période et en correspondance avec les fiches de paie (les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables).
 - OU l'attestation MSA pour les activités mentionnées au 1° de l'article L. 722-1 ou au 1° de l'article L.722-2 justifiant des 24 mois d'activité professionnelle requis.

 OU

- en l'absence de diplôme :
 - les copies des fiches de paie ou le contrat de travail justifiant des 40 mois d'activité professionnelle requis ;
 ET
 une attestation du ou des employeurs justifiant des 40 mois d'activité requis et portant description du poste ou activités réalisées par le demandeur. Si le demandeur est dans l'impossibilité d'obtenir de son ou de ses employeurs antérieurs cette attestation, il peut faire valoir toute pièce justificative de ses activités couvrant la période et en correspondance avec les fiches de paie (les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables).
 - OU l'attestation MSA pour les activités mentionnées au 1° de l'article L. 722-1 ou au 1° de l'article L.722-2 justifiant des 40 mois d'activité professionnelle requis.

NB : Une attestation de dérogation à la Capacité Professionnelle Agricole, délivrée dans le cadre de la programmation PAC 2015-2022 pour la DJA (dotation jeune agriculteur du second pilier de la PAC), n'est pas recevable pour justifier d'un diplôme agricole dans le cadre de la programmation PAC 2023-2027 pour l'ACJA ou la DNJA (aide du second pilier de la PAC).

Une attestation du SRFD, délivrée dans le cadre de la programmation PAC 2023-2027, indiquant que le diplôme, titre ou certificat du demandeur peut être considéré comme diplôme agricole de niveau 4 par dérogation, pour la DNJA, peut être prise en compte par la DDT au titre de l'ACJA.

3 AIDE COMPLEMENTAIRE AU REVENU POUR LES JEUNES AGRICULTEURS (ACJA)

Article 30 du règlement (UE) n° 2021/2115
Articles D.614-2 et D.614-105 à D.614-108 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté du 5 juin 2023 relatif à la mise en œuvre des aides découplées hors « écorégime »

En application de l'article 30 du règlement (UE) n°2021/2115, la France met en place une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA). Cette nouvelle aide prend la suite du paiement en faveur des jeunes agriculteurs (PJA) de la programmation 2015-2022 précédente avec les points de vigilance suivants :

- La notion de jeune agriculteur a évolué par rapport à la programmation 2015-2022 précédente. Pour autant les bénéficiaires du PJA de la programmation 2015-2022 peuvent percevoir l'ACJA de la programmation 2023-2027 pour les annuités restantes ;
- L'ACJA constitue un paiement forfaitaire à l'exploitation (contrairement au paiement JA qui était un paiement à la surface). La transparence GAEC s'applique à ce paiement.

3.1 Critères d'éligibilité à l'ACJA

Le demandeur doit répondre aux critères suivants :

- Avoir demandé l'aide ;
- Avoir le droit à un paiement au titre de l'aide de base ;
- Etre jeune agriculteur dans le cas d'un demandeur individuel ou avoir un associé jeune agriculteur en cas de demandeur sous forme sociétaire.

Enfin, les agriculteurs qui bénéficiaient du PJA peuvent percevoir l'ACJA pour les annuités restantes, sans avoir à répondre aux critères de la nouvelle définition de JA de la programmation 2023-2027.

3.1.1 Avoir demandé l'aide

L'agriculteur doit avoir demandé l'aide en cochant la case « aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs » dans son dossier PAC.

Précisions :
L'âge s'apprécie à la date de dépôt du dossier PAC.
A noter qu'en application du droit à l'erreur, le demandeur peut modifier son dossier PAC, même après la date limite de dépôt tardif, pour introduire la demande d'ACJA qu'il aurait oublié de cocher lors du dépôt initial. Dans ce cas, c'est à la date de dépôt initial du dossier PAC qu'il convient de vérifier l'âge du demandeur.

> *Exemple : un agriculteur dépose son dossier PAC le 4 avril 2024, sans avoir coché l'ACJA. Il demande à bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve le 8 mai et ajoute la demande d'ACJA le 1er juin.*
> *Au regard de la demande d'ACJA, son âge sera examiné à la date du 4 avril 2024.*
> *Au regard de la demande d'attribution de DPB par la réserve, son âge sera examiné à la date du 8 mai.*

3.1.2 Avoir droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu

Article 30 du règlement (UE) n°2021/2115

Pour avoir accès à l'ACJA, un agriculteur doit avoir droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu. Cela signifie en particulier que le demandeur doit :

- Etre agriculteur actif ;
- Disposer de DPB et de surfaces admissibles (c'est-à-dire en pratique activer au moins une fraction de DPB).

3.1.3 Etre JA ou avoir un associé JA

Un demandeur en individuel doit être JA à sa première demande d'ACJA pour bénéficier de l'aide, c'est-à-dire que l'année de sa première demande d'ACJA, il doit :

- être âgé de 40 ans au plus (c'est-à-dire jusqu'à la veille du 41ème anniversaire), à la date de dépôt de son dossier PAC ;
- remplir les conditions de première et récente installation à la date limite de dépôt du dossier PAC ;
- remplir les conditions de diplôme ou de compétence à la date limite de dépôt du dossier PAC.

Une société est éligible si au moins un de ses associés est JA.
Les critères de l'associé potentiellement JA sont examinés l'année de la première demande d'ACJA déposée par la forme sociétaire après l'entrée de cet associé. Ainsi, l'associé sera JA si :

- il est âgé de 40 ans au plus (c'est-à-dire jusqu'à la veille du 41ème anniversaire), à la date de dépôt du dossier PAC incluant une demande d'ACJA déposée par la société après son entrée dans la société ;
- s'il est, à la date limite de dépôt de ce dossier, dans le cadre de sa première et récente installation ;
- s'il remplit, à la date limite de dépôt de ce dossier, les conditions de diplôme ou de compétence.

Précisions :
Un jeune agriculteur ne peut remplir le critère de première installation que pour la société (ou exploitation individuelle) dans laquelle il s'est installé pour la première fois. Seule sa demande au titre de la première société est donc recevable.
Un JA est soit exploitant en individuel, soit associé de société. Seules les exploitations en individuel ou sous forme sociétaire peuvent bénéficier de l'ACJA.

Pièces justificatives :
Les statuts de la société mis à jour permettent de vérifier d'une part les noms de tous les associés, et d'autre part, notamment pour les formes sociétaires qui l'exigent, la répartition et la détention des parts sociales.

3.1.4 Cas particulier des exploitations bénéficiant du paiement JA de l'ancienne programmation

Sous réserve de respecter les points 3.1.1 et 3.1.2, un exploitant individuel qui bénéficiait du PJA de la programmation 2015-2022 précédente peut continuer à bénéficier de l'ACJA sur la programmation 2023-2027 pendant le nombre d'annuités de PJA qui restaient à verser. Sa qualité de JA instruite selon les critères d'éligibilité de la programmation 2015-2022 n'est pas à réexaminer à l'aune des nouveaux critères d'éligibilité du JA de la programmation 2023-2027.

Exemple : Anicet n'a pas de diplôme de niveau 4 agricole. Il perçoit le PJA depuis 2021. Il peut continuer à bénéficier de l'ACJA pour les campagnes 2023, 2024 et 2025.

Sous réserve de respecter les points 3.1.1 et 3.1.2, une forme sociétaire qui bénéficiait du PJA de la programmation 2015-2022 précédente peut continuer à bénéficier de l'ACJA sur la programmation 2023-2027 pendant le nombre d'annuités de PJA qui restaient à verser tant que l'associé qui lui donnait le caractère JA reste dans la société. La qualité de JA de cet associé instruite selon les critères d'éligibilité de la programmation 2015-2022 n'a pas à être réexaminée à l'aune des nouveaux critères d'éligibilité du JA de la programmation 2023-2027.

Exemple : depuis 2020, Gloria est associée non exploitante d'une société. Elle n'est pas affiliée à l'ATEXA. Dans l'ancienne programmation, elle était considérée comme JA et la société bénéficie du PJA depuis 2020. Si Gloria reste dans la société, celle-ci pourra continuer à bénéficier de l'ACJA en 2023 et 2024.

Si cet associé quitte la société, la société ne pourra continuer à percevoir l'ACJA que si un autre de ses associés remplit les nouveaux critères de JA. Toutefois, l'âge de l'associé potentiellement JA sera apprécié à la date de première demande de PJA ou d'ACJA déposée par la société après son entrée dans la société.

Exemple : Marine a intégré la société A en 2021. Elle était JA et la société bénéficie du PJA depuis 2021 et pourra continuer d'en bénéficier jusqu'en 2025 si Marine reste. Tristan, né le 2 février 1983 a rejoint la société en 2022. Il est affilié à l'ATEXA et est dans le cadre de sa première installation au sens de la nouvelle définition. Marine quitte la société en 2024.
Pour les campagnes 2024 et 2025, la société pourra bénéficier de l'ACJA au titre de Tristan car Tristan avait 40 ans au plus à la date de première demande de PJA déposée par la société après son entrée dans la société (2022).

Il en va de même pour apprécier le caractère JA des associés de GAEC : pour les GAEC qui bénéficiaient du PJA de l'ancienne programmation, la situation du JA ayant donné le bénéfice du PJA dans l'ancienne programmation n'est pas à réexaminer. En revanche, la qualité JA d'autres associés (qui permettra au GAEC de bénéficier de la transparence) s'apprécie au regard des nouveaux critères. Pour l'âge, c'est à la date de la première demande de PJA ou d'ACJA postérieure à l'entrée de l'associé examiné qu'il faudra se situer.

3.2 Forme, montant et durée du paiement de l'ACJA

Article 30 du règlement (UE) n° 2021/2115
Articles D.614-2 et D.614-105 à D.614-108 du code rural et de la pêche maritime

L'ACJA est versée sous la forme d'un forfait par exploitation éligible.

Une enveloppe annuelle de 116,3 M€ est allouée à ce dispositif. Chaque année, le montant de ce forfait sera déterminé en fonction des demandes. Le montant de l'aide est estimé à 4 469 €. En tout état de cause, le montant maximal de ce forfait fixé dans le PSN validé par la Commission européenne est établi à 4 916 euros.

La transparence GAEC s'applique pour le versement de l'ACJA. Un GAEC dont deux associés rempliraient les conditions de JA bénéficiera donc de deux forfaits.

L'aide est versée pour une durée maximale de 5 années consécutives à compter de la date de première demande d'ACJA/PJA éligible.

Précisions :
Dans le cas des exploitations qui bénéficient du PJA de l'ancienne programmation, la durée totale inclut le nombre d'années de versement du PJA.

> *Exemple : un exploitant qui bénéficie du PJA depuis 2020 pourra continuer à bénéficier de l'ACJA en 2024.*

Dans le cas de formes sociétaires, l'ACJA est accordée pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de première demande d'ACJA/PJA éligible par la société, même si de nouveaux JA rejoignent par la suite ladite société.

Pour le cas d'une société ayant bénéficié de la dérogation prévue au point 1.2.3, cette période maximale de 5 ans regroupe la durée pendant laquelle le jeune agriculteur installé en individuel a bénéficié de l'ACJA/PJA ainsi que la durée pendant laquelle la société qu'il a créée peut prétendre à cette aide.

> *Exemple : un JA s'installe en 2023 en tant qu'individuel. Il bénéficie de l'ACJA jusqu'en 2025. En 2026, il crée, à partir de son exploitation individuelle, une société où il est l'unique associé. La société a droit à l'ACJA jusqu'en 2027.*

En cas d'entrées successives de JA dans un GAEC, la durée totale du bénéfice de l'ACJA/PJA ne peut excéder 5 ans consécutifs.

> *Exemple : si un JA entre dans un GAEC qui perçoit déjà l'ACJA depuis 2 ans, la transparence s'appliquera pour les 3 années restantes.*